

Yaoundé, le 07 MARS 2019

*Le Gouverneur*

A l'attention de Madame et Messieurs  
les Directeurs Nationaux

**LETTRE CIRCULAIRE N°002/GR/2019**

*Relatif aux refus non motivés des établissements de crédit  
d'exécuter les ordres de transferts internationaux de la clientèle déposés à leur guichet*

Il m'est revenu que certains établissements de crédit véhiculent des informations erronées selon lesquelles, il y aurait rareté de devises dans la sous-région et que la Banque Centrale et la COBAC seraient à l'origine du refus d'exécution des ordres de transferts de la clientèle déposés à leur guichet.

Cette situation, qui prend corps à la suite de l'opérationnalisation du dispositif de suivi de la Réglementation des changes par la Banque Centrale et la COBAC à travers essentiellement le suivi de la position extérieure de trésorerie des établissements de crédit et les contrôles sur pièces et sur place, nécessite un rappel à l'ordre des établissements de crédit et une sensibilisation accrue, le cas échéant, de l'ensemble des assujettis.

Chaque Direction Nationale est tenue de veiller à ce que les établissements de crédit répondent aux besoins de la clientèle en matière de transfert à l'international. Ces établissements sont tenus d'exécuter les demandes de la clientèle lorsque leur position extérieure de trésorerie le permet. Dans le cas contraire, les dossiers sont acheminés vers les guichets de la Banque Centrale pour préfinancement de l'opération.

A ce titre, je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article 34 de la Réglementation des changes en vigueur, les établissements de crédit sont tenus d'exécuter les transferts internationaux dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de la demande, sous réserve que toutes les conditions soient réunies.

En conséquence, je vous instruis de recueillir toutes plaintes formulées par les agents économiques au titre du refus non motivé de l'exécution de leur demande de transfert et de procéder en collaboration avec la CCETSRC à la mise en œuvre des sanctions applicables.

  
ABBAS MAHAMAT TOLLI